

Session 20XX

**EXAMEN DE L'OPTION SPECIFIQUE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »**

Durée : env. 80'

Matériel autorisé : néant; la donnée contient déjà la ou les dispositions légales applicables, la jurisprudence et autres indications, si nécessaire.

Extrait de l'arrêt de la Ière Cour civile du Tribunal fédéral, du 18 janvier 2000, dans la cause Z. contre X. SA (recours en réforme). Réf. ATF 126 III 113

Responsabilité des entreprises de remontées mécaniques.

La violation par l'exploitant d'un télésiège du devoir d'assurer la sécurité des usagers entraîne sa responsabilité en particulier au sens de l'art. 58 CO.

Manière dont il convient de juger si, concrètement, le socle d'un pylône de l'installation est dans un état conforme aux règles de la prudence.

Résumé des faits :

Le 24 janvier 1993, vers 12h30, Z. a emprunté le télésiège pour gagner le domaine skiable de Thyon-Les Collons (Valais). Ce télésiège était exploité par la société X. SA, (également propriétaire de l'installation, ndlr) et équipé de sièges monoplaces; la fille de l'intéressé, B. , avait pris place sur le siège qui précédait le sien.

En cours de montée, B. est tombée du siège, peu avant le pylône n° 4, et a commencé à glisser le long de la pente sur le dos. Voyant cela, Z. a essayé de saisir sa fille au passage, mais n'y est pas parvenu. Il a alors quitté son siège et entrepris de descendre la pente en skiant, suivant le tracé du télésiège. Arrivé à la hauteur de B., il l'a poussée de côté pour dévier sa trajectoire. Son attention concentrée sur sa fille, il n'a vu le pylône n° 3 qu'au moment où il l'a heurté des jambes. Sous l'effet du choc, il a subi diverses fractures, qui ont laissé des séquelles permanentes et l'ont obligé à changer d'activité professionnelle.

Le 2 mai 1996, Z. a introduit devant la Cour civile du Tribunal cantonal valaisan une action en responsabilité contre X. SA, lui réclamant en dernier lieu la somme de 675'078.- francs.

Statuant par jugement du 6 septembre 1999, la cour cantonale valaisanne a rejeté la demande. Elle a considéré en substance que l'installation de téléski était conforme aux prescriptions de sécurité et aux règles de la prudence, l'accident n'étant dû en définitive qu'au comportement imprévisible de la victime.

Z. exerce un recours en réforme au Tribunal fédéral. Soutenant que l'exploitante du téléski aurait dû matelasser la base du pylône n° 3 et que son propre comportement n'a pas rompu le rapport de causalité adéquate, il conclut à l'annulation du jugement de la cour cantonale valaisanne et renouvelle ses conclusions sur le fond; subsidiairement, il requiert le renvoi de la cause à la cour cantonale valaisanne pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

Disposition légale applicable :

art. 58 CO – Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages -

al. 1 « Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. »

al. 2 « Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef. »

Remarque liminaire :

Dans le texte, Z. est indifféremment le demandeur ou le recourant alors que X. SA est la défenderesse ou l'intimée.

Indications complémentaires sur la question de savoir si le pylône auquel s'est heurté le recourant était dans un état conforme aux devoirs de la prudence :

Selon l'avis d'un expert, l'exploitant doit matelasser la base d'un pylône pour assurer la sécurité des skieurs dans deux hypothèses. La première est celle où la pente est très forte (50 à 60 % au moins), de sorte qu'un usager du téléski qui tomberait de son siège pourrait glisser sur le sol à une telle vitesse qu'il heurterait violemment le pylône en aval. La seconde hypothèse est celle où le téléski est proche d'une piste de descente où ils (les pylônes) peuvent constituer un obstacle, et donc un danger pour les skieurs, si bien qu'un skieur qui perdrait la maîtrise de ses lattes pourrait très facilement venir heurter un des pylônes à grande vitesse.

Administration de la preuve :

- il a été constaté que la pente entre le pylône n° 3 et le pylône n° 4 ne dépassait pas 40 %;
- il a également été avéré que la piste de descente la plus proche se trouvait à une dizaine de mètres, qu'elle était séparée du télésiège par une zone non damée et qu'il n'y avait pas une pente transversale qui pourrait exposer le skieur à dériver dans la direction de cette installation;
- il a encore été observé que le socle du pylône n° 3 était visible;
- il a enfin été prouvé que l'état du pylône ne violait aucune prescription de sécurité tant de l'Ordonnance sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les télésièges, que du Concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale ou encore de son Règlement. On ne revient donc plus sur la question de savoir si l'intimée aurait transgressé une règle de sécurité imposée par l'ordre juridique.

Jurisprudence :

Lorsque des poteaux ou des arbres isolés se trouvent en bordure de piste constituent une source particulière de dangers, des mesures de sécurité adéquates (par exemple, un matelassage) doivent être prises. (ATF 121 III 358 et ss.)

Il appartient à un skieur en mouvement d'être attentif à ce qui se trouve devant lui et de maîtriser ses skis de manière à pouvoir éviter un obstacle immobile sur sa trajectoire. (ATF 122 IV 17).

Veillez résoudre le cas

(nature du litige, application de la loi - avec argumentaire, y compris rappel des principaux principes de jurisprudence en la matière - conclusion).

Éléments de réponse :

Remarque liminaire : nous envisageons l'analyse du cas litigieux **sous le seul aspect de la responsabilité de la défenderesse (intimée) sur la base de l'art. 58 CO.** Nous laissons donc de côté les deux autres fondements juridiques que sont l'acte illicite (art. 41 CO) et la violation d'un contrat (art. 97 CO).

Cela étant, la nature du litige consiste à répondre à la question de savoir si le pylône auquel s'est heurté le demandeur (recourant) était dans un état conforme au devoir de prudence.

Préalablement, l'étudiant doit faire ressortir certains principes jurisprudentiels tels qu'étudiés en cours, parmi ceux qui suivent :

- Pour juger si un ouvrage est affecté d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, il faut se référer au but qui lui est assigné, car il n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination; un ouvrage est donc défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 123 III 306).
- S'agissant de pourvoir un ouvrage de dispositifs de sécurité, le propriétaire ne doit prendre que les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui, en tenant compte de la probabilité d'un accident grave, des possibilités de la technique et du coût des mesures à prendre. Le propriétaire n'a pas à prévenir n'importe quel risque dont chacun peut facilement se protéger lui-même en faisant preuve d'un minimum d'attention (ATF 118 II 36). Il n'a pas à compter avec l'éventualité qu'une personne utilise une installation d'une façon contraire à sa destination (ATF 117 II 50).
- Pour déterminer concrètement quels sont les devoirs de la prudence, on peut prendre en compte les normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter des accidents (ATF 122 IV 17). A défaut de dispositions légales ou réglementaires, il est également possible de se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues (ATF 122 IV 17).
- A supposer qu'en l'occurrence aucune norme de sécurité imposant ou interdisant un comportement n'ait été transgressée, il faudra encore se demander si l'intimée s'est conformée aux devoirs généraux de la prudence (ATF 122 IV 17).

L'étudiant va ensuite procéder au raisonnement juridique au cas d'espèce.

Il devra en premier lieu examiner si la défenderesse a bien qualité de

propriétaire d'ouvrage. Faisant application de principes jurisprudentiels connus, l'étudiant rappellera qu' en principe, c'est le propriétaire au sens des droits réels qui répond de l'état défectueux d'un ouvrage. Ici, la question n'est pas litigieuse. La défenderesse a donc bien cette qualité.

L'étudiant se demandera ensuite si le téléski constitue un ouvrage. Outre les bâtiments, tout produit matériel de l'activité humaine qui présente, au point de vue économique, une certaine analogie avec les bâtiments immobiliers et qui, en particulier, en cas de vice de construction ou de défaut d'entretien, peut provoquer un dommage d'une manière analogue constitue donc un ouvrage. Ainsi et pour ce qui nous intéresse ici, c'est bel et bien le cas.

Venons-en maintenant à la question décisive.

Aussi et comme relevé dans la donnée, il y aura lieu de rechercher - pour l'essentiel - si la défenderesse a transgressé une règle de sécurité imposée par l'ordre juridique. Au cas d'espèce, on parvient à la conclusion que l'état du pylône ne viole aucune prescription de sécurité.

Ensuite, l'on se demande, conformément à la jurisprudence dont il a été question précédemment, si la défenderesse a transgressé une règle de sécurité généralement reconnue adoptée par une association privée ou semi-publique. A cet égard, l'on peut se référer à un spécialiste qui a relevé que les pylônes doivent être capitonnés (matelassés) pour assurer la sécurité des usagers du téléski en aval de fortes pentes, soit lorsque la déclivité atteint ou dépasse 50 à 60 %; ils sont également capitonnés lorsqu'ils sont situés près d'une piste de descente où ils peuvent constituer un obstacle, et donc un danger pour les skieurs.

En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies pour qu'il soit nécessaire de matelasser le pylône aval. Il faut d'ailleurs observer que le demandeur ne s'est pas blessé parce qu'il serait tombé du téléski et aurait glissé contre le pylône en étant couché sur le sol. Il est au demeurant notoire qu'une personne qui dévale une pente couchée par terre, surtout si la déclivité n'est pas très forte, n'atteint pas la même vitesse qu'un skieur sur ses lattes. En outre, il ressort des indications qui figurent dans la donnée que la piste la plus proche se trouve à une dizaine de mètres, qu'elle est séparée du téléski par une zone non damée et qu'il n'y a pas une pente transversale qui pourrait exposer le skieur à dériver dans la direction de cette installation. Ainsi, les conditions généralement requises pour justifier un matelassage ne sont pas réunies au cas particulier, sous l'angle des règles générales de la prudence.

Il faut encore prendre en considération que le demandeur a choisi d'abandonner son siège et de descendre la pente sur ses skis (avec la vitesse que cela implique) en suivant le tracé du téléski. Il a ainsi fait de l'installation un usage insolite et contraire

à sa destination, avec lequel l'exploitant n'avait pas à compter. On ne saurait ainsi exiger des mesures de précaution pour une hypothèse aussi imprévisible.

En conclusion, il y a lieu d'admettre que l'ouvrage n'était pas défectueux et que l'exploitante (la défenderesse) n'avait pas l'obligation de matelasser la base du pylône, ce dernier étant par ailleurs bien visible.